

ARRET N°11-012 /CC

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date du 08 octobre 2011, enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2011 sous le n°167, par laquelle Messieurs Ansufidine Abdou Fazul, Mouhidine Boura et Ali Said Chanfi, Représentants de l'Ile Autonome de Mohéli à l'Assemblée de l'Union demandent à la Cour Constitutionnelle d'annuler les délibérations de la séance plénière du Conseil de l'Ile Autonome de Mohéli en date du jeudi 29 septembre 2011, relatives au renouvellement du Bureau du Conseil de l'Ile et à la désignation des nouveaux Représentants à l'Assemblée de l'Union au motif, d'une part, que l'objet de ces délibérations n' a pas été prévu dans l'ordre du jour du Conseil de l'Ile tel que fixé par le Gouverneur de l'Ile et que, d'autre part, les dites élections ont eu pour effet d'écourter les mandats des membres du Bureau du Conseil de l'Ile Mohéli et des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union.

Saisie d'une requête en date du 13 octobre 2011, enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2011 sous le n°166, par laquelle Monsieur Hachim Ramiara, Directeur de Cabinet du Gouverneur de l'Ile Autonome de Mohéli, demande à la Cour Constitutionnelle d'annuler les dites délibérations pour les motifs ci-dessus invoqués ;

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;

VU la Loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;

VU l'Ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009, portant application de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores ;

VU le Règlement intérieure de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il ya lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

En la forme

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Les requêtes portent, à la fois, sur un conflit de compétence entre le gouvernorat de l'Ile Autonome de Mohéli dans la fixation de l'ordre du jour des sessions dudit Conseil et sur la validité des élections du Bureau du Conseil de l'Ile et celles des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union.

Au regard des points de droit soulevés, la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de ces requêtes et ce, en vertu du Titre III de la loi organique n° 05-014/AU, notamment en son article 29 et de l'article 20, alinéa 7 de la Constitution, fixant la durée du mandat desdits Représentants.

Sur la qualité des requérants

La Cour constitutionnelle est saisie d'une part, par le Directeur de cabinet du Gouverneur de l'Ile Autonome de Mohéli agissant au nom et pour le compte de celui-ci et, d'autre part, par des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union, concernés par le renouvellement de leurs mandats.

La Cour constitutionnelle leur reconnaît la qualité pour agir.

Au fond

Sur la compétence du Conseil de l'Île Autonome de Mohéli de fixer un ordre du jour complémentaire

Considérant que l'ordre du jour de la session tel que fixé par l'arrêté n°11-31/GIAM du Gouverneur de l'Île Autonome de Mohéli, portant convocation du Conseil de l'Île Autonome de Mohéli ne comportait que deux points, notamment l'adoption de la loi des finances rectificative 2011 et celle de la loi communale ;

Considérant que les requérants soutiennent que le Président du Conseil de l'Île Autonome de Mohéli n'a pas compétence pour décider d'un ordre du jour complémentaire, estimant qu'en vertu de l'article 11 de l'Ordonnance n°09-003/PR en date du neuf juin 2009, portant application de certaines dispositions de la Constitution, la fixation de l'ordre du jour des sessions du Conseil de l'Île Autonome de Mohéli est une compétence du Gouverneur de l'île ;

Considérant qu'au cours de l'audience publique et contradictoire de la Cour Constitutionnelle sus indiquée, il a été donné à celle-ci d'apprendre que le procès-verbal de la Conférence des présidents ayant fixé la séance plénière du 28 septembre 2011 n'est pas authentique ; qu'enfin, les requérants soutiennent que les projets de délibérations de la session, notamment celui de la loi des finances rectificative 2011 et celui de la loi communale ont été déposés devant le Conseil de l'Île dans les délais requis ;

Considérant que le Conseil de l'Île Autonome de Mohéli, partie défenderesse, dument représentée par le Conseiller juridique du Président dudit Conseil, Monsieur Ahmed KAMARDINE, soutient que sur le fondement de l'article 31 alinéa 6 du règlement intérieure du dit Conseil " la Conférence des présidents siège de plein droit pour arrêter l'ordre du jour complémentaire " ;

Que, contrairement aux allégations du Représentant du Gouverneur de Mohéli, la partie défenderesse soutient que les projets de délibération inscrits a l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouverneur n'ont jamais été déposés devant le Conseil de l'Île et ce, jusqu' à la fermeture de la session. Qu'en conséquence, le Conseil de

l'Ile Autonome de Mohéli a examiné l'ordre du jour complémentaire, suivant les dispositions pertinentes du Règlement intérieur dudit Conseil ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 09-003/PR, en date du 09 juin 2009, portant application de certaines dispositions de la loi référendaire, " le Gouverneur fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil de l'Ile' ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du Règlement Intérieur dudit Conseil, l'ordre du jour des sessions comporte les projets de délibération présentés par le Gouverneur et les propositions de délibération présentées par les Conseillers ; qu'il découle de ce qui précède que le Gouverneur de l'Ile conserve une maîtrise dans la fixation de l'ordre du jour des sessions sans qu'il ne puisse pas, pour autant, mettre en échec les initiatives du Conseil tant qu'elles relèvent du domaine de compétence dudit Conseil. **Qu'il y a lieu de considérer qu'en sus de l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouverneur, le Conseil de l'Ile Autonome de Mohéli est compétent pour arrêter, en Conférence des présidents, l'ordre du jour complémentaire, suivant les dispositions pertinentes de son Règlement intérieur ;**

Sur l'annulation des élections des membres du Bureau du Conseil et celle des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union.

Considérant que les requérants soutiennent que les membres du Bureau du Conseil de l'Ile, les Représentants de l'Ile Autonome de Mohéli à l'Assemblée de l'Union sont élus pour un mandat d'un an au cours de la session budgétaire de janvier ;

Considérant que les délibérations incriminées portent sur la double élection des membres du Bureau du Conseil de l'Ile Autonome de Mohéli et des Représentants de l'Ile Autonome de Mohéli à l'Assemblée de l'Union, laquelle élection s'est tenue en dehors de la session réservée spécialement à cet effet ; qu'en outre, la double élection querellée s'est tenue trois mois avant l'expiration des mandats en cours, écourtant, en conséquence, la durée légale de ces mandats ;

Considérant qu'au cours de l'audience publique et contradictoire de la Cour Constitutionnelle en date du jeudi 15 décembre 2011, les requérants ont informé la Cour Constitutionnelle que la session plénière a été convoquée en moins de vingt quatre heures et que certains titulaires des sièges, en l'espèce, les Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union n'ont pas été invités à la séance plénière consacrée au renouvellement de leur mandat ; qu'ils ont été remplacés par leurs suppléants respectifs ;

Considérant que la partie défenderesse soutient que l'élection des membres du Bureau et celle des représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union se tient au cours de la session budgétaire d'octobre et que l'élection des membres du Bureau du Conseil et des représentants de l'Ile Autonome de Mohéli à l'Assemblée de l'Union n'aura pas pour effet d'écourter ces mandats en cours dès lors que " qu'aucun conseiller-député n'a été notifié pour leur annoncer la fin de leur mandat ;

Considérant que la partie défenderesse, rejette l'argumentation des requérants tendant à contester la participation des suppléants aux élections en lieu et place des titulaires, exerçant les fonctions de députés de l'Union, estimant d'une part, que le mandat de député est incompatible à celui de Conseiller de l'île et que, d'autre part, les suppléants devenus Conseillers de l'Ile continuent à siéger jusqu'au terme de leur mandat ;

Qu'à l'appui de sa défense, la partie défenderesse se réfère, en outre, à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui a annulé l'élection des membres du Bureau dudit Conseil et des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union au motif que les députés de l'Union avaient effectivement participé à ces élections en violation des règles relatives aux incompatibilités liées à la qualité de députés de l'Union ;

Considérant que la partie défenderesse demande, enfin, à la Cour Constitutionnelle de rejeter l'ensemble des motifs soulevés devant elle ;

Considérant que l'élection des membres du Bureau du Conseil de l'Ile tenue trois mois avant le terme du mandat aura pour effet d'écourter le mandat en cours dès

lors que les nouveaux membres entrent en fonction dans les cinq jours qui suivent leur élection et ce, en vertu de l'article 5 du Règlement Intérieure. **Qu'il y a lieu de considérer ces élections non conformes à la Constitution.**

Considérant que les Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union sont élus pour un mandat d'un an, suivant les dispositions de l'article 20, alinéa 7 de la Constitution ; que leur élection ayant eu lieu en janvier 2011, leur mandat s'achève plein droit en janvier 12 ;

Considérant que l'élection des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union a eu lieu le 29 septembre 2011 trois mois avant le terme du mandat, en dehors de la session budgétaire, est susceptible d'écourter les mandats en cours ; qu'il découle de la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle que de telles élections sont irrégulières ; qu'il y a lieu de déclarer la délibération relative à l'élection des Représentants de l'Ile à l'Assemblée de l'Union non conforme à la Constitution.

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1er : La Cour déclare recevable les requêtes introduites devant elle ;

Article 2 : Le Gouverneur de l'Ile fixe l'ordre du jour prioritaire des sessions du Conseil de l'Ile et le Conseil de l'Ile arrête, en Conférence des Présidents, l'ordre du jour complémentaire dans les conditions définies par son Règlement Intérieur.

Article 3 : L'élection des membres du bureau du Conseil de l'Ile autonome de Mohéli est annulée

Article 4 : L'élection des représentants de l'Ile Autonome de Mohéli à l'Assemblée de l'Union est annulée.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifiée au Gouverneur de l'Ile Autonome de Mohéli, au Président du conseil de l'Ile Autonome de Mohéli et publiée au journal officielle des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt décembre deux mil onze,

Messieurs BOUSRY ALI,

ABOUBAKAR ABDOU MSA,

YOUSOUF MOUSTAKIM,

ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH

AHAMADA MALIDA MSOMA,

AHMED BEN ALLAQUI,

ABDILLAH YOUSOUF SAID,

Président

1^{er} Conseiller

2^{ème} Conseiller

Doyen

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé,

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président,

BOUSRY ALI

